

LES DOSSIERS DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

RACHATS DE TRIMESTRES, DES ANCIENS RÉGIMES DE RETRAITE AU NOUVEAU SYSTÈME UNIVERSEL

PAR PHILIPPE CREVEL, DIRECTEUR DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

Le Cercle de l'Épargne, de la Retraite
et de la Prévoyance

14/16, Boulevard Malesherbes 75008 PARIS

Tél. : 01 76 60 85 39 • 01 76 60 86 05

contact@cercledelÉpargne.fr

www.cercledelÉpargne.com



En partenariat avec **AG2R LA MONDIALE**
et l'association d'assurés **AMPHITÉA**

LES DOSSIERS DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

RACHATS DE TRIMESTRES, DES ANCIENS RÉGIMES DE RETRAITE AU NOUVEAU SYSTÈME UNIVERSEL

PAR PHILIPPE CREVEL, DIRECTEUR DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

SOMMAIRE

LE NOMBRE DE TRIMESTRES POUR OBTENIR LA RETRAITE À TAUX PLEIN	04
L'OPTION DE RACHAT	05
LE MONTANT DU RACHAT DE TRIMESTRES	06
L'ÉCHELONNEMENT DES PAIEMENTS	08
LES RACHATS ET L'IMPÔT SUR LE REVENU	08
LE RACHAT DE POINTS DANS LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES	9
RACHAT DE TRIMESTRES POUR LES TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS	11
LES RACHATS AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE	12
LE RACHAT DE TRIMESTRES ET LE FUTUR RÉGIME DE RETRAITE	13

RACHATS DE TRIMESTRES, DES ANCIENS RÉGIMES DE RETRAITE AU NOUVEAU SYSTÈME UNIVERSEL

PAR PHILIPPE CREVEL, DIRECTEUR DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

Avec la réforme des retraites instituant un système universel à points, le système de rachats de trimestres ayant cours actuellement a-t-il encore un intérêt ? Faut-il se précipiter ou au contraire attendre, voire abandonner cette piste ?

Le système actuel de retraites permet de racheter des trimestres au titre des années d'études supérieures et des années incomplètes, c'est-à-dire des années où l'activité professionnelle n'a pas permis de valider quatre trimestres. Ces trimestres achetés s'ajoutent aux trimestres cotisés, aux trimestres assimilés (chômage, maternité...) ainsi que ceux accordés (pour la maternité ou au titre de la pénibilité).

D'autres dispositifs de rachats de trimestres existent comme le rachat au titre des activités salariées exercées à l'étranger, des périodes de stage d'étude, des cotisations arriérées ou encore le cas spécifique du rachat ouvert aux enfants de harkis, moghaznis et personnels des forces supplétives de l'armée française. Des mécanismes spécifiques de rachat sont également ouverts aux assurés ayant appartenu à une catégorie professionnelle affiliée tardivement au régime général de la Sécurité sociale telle que celles des interprètes de conférence, des chauffeurs de taxi (non propriétaires

de leur véhicule) ou encore des employés d'hôtels, cafés, restaurants ([la liste exhaustive personnes affiliées tardivement au régime général est disponible sur le site de la CNAV](#)). Les détenus ayant exercé un travail pénal pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1977 ou de la détention provisoire dont la durée n'a pas été imputée sur celle de la peine (avant le 1^{er} janvier 1977) peuvent également effectuer des demandes de rachats de trimestres. Les assurés ayant exercé bénévolement la fonction de tierce personne auprès d'un membre infirme ou invalide de leur famille, et les anciens membres d'une organisation internationale ayant passé un accord de sécurité sociale avec la France peuvent exercer une telle demande.

L'achat de trimestres permet de partir plus tôt à la retraite, évite l'application d'une décote et peut augmenter le montant de la pension attribuée en fonction des options retenues.



LE NOMBRE DE TRIMESTRES POUR OBTENIR LA RETRAITE À TAUX PLEIN

Pour obtenir une retraite à taux plein, en France, dans le cadre des régimes dits alignés de retraite, l'assuré doit avoir cumulé un certain nombre de trimestres, nombre qui est fonction de son année de naissance.

Le nombre de trimestres est passé, en raison des différentes réformes adoptées entre 1993 et 2014, de 150 à 172 trimestres. Le régime de rachat de trimestres a été institué par la réforme Fillon des retraites de 2003 « versements pour la retraite » (VPLR) ou « rachats Fillon ».

Durée d'assurance nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein

Année de naissance	Nombre de trimestres exigés pour le taux plein
1951	163
1952	164
1953-1954	165
1955-1956-1957	166
1958-1959-1960	167
1961-1962-1963	168
1964 -1965-1966	169
1967-1968-1969	170
1970-1971-1972	171
À partir de 1973	172

La possibilité de rachats de trimestres est ouverte aux actifs quel que soit leur statut professionnel, salariés du privé, travailleurs indépendants et fonctionnaires (avec prise en compte de certaines spécificités propres à chaque statut).

Un actif peut racheter jusqu'à douze trimestres pour compenser des années d'études supérieures à la condition que ces années aient donné lieu à la délivrance d'un diplôme ou ayant permis l'admission au sein d'une classe préparatoire ou d'une grande école. Peuvent ainsi faire l'objet de rachat, les années effectuées dans des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures et des grandes écoles et des classes préparatoires du second degré. De même les diplômes obtenus à l'étranger peuvent également faire

l'objet d'un rachat de trimestres dès lors qu'ils ont été obtenus dans un pays membre de l'Union européenne, dans un pays lié à la France par une convention internationale de sécurité sociale ou dans un territoire d'outre-mer lié par un accord de coordination avec les régimes métropolitains.

Depuis le 15 mars 2015, les stages accomplis en entreprises ouvrent droit au rachat de deux trimestres de retraite. Les demandes de rachat des périodes correspondantes doivent être effectuées dans les deux ans suivant le stage. Ce type de rachat n'impacte pas les montants figurant dans le relevé.

Le dispositif de versement pour la retraite autorise le rachat des trimestres pour les années où le relevé de carrière comporte moins de quatre trimestres. Cette faculté



autorisant les assurés de compenser des années incomplètes de cotisations, ne s'applique pas pour les années ne comportant ni salaire, ni trimestre assimilé au titre d'une période de chômage, d'un congé maternité, ou d'un arrêt-maladie.

Comme pour les rachats d'années d'études supérieures, les rachats réalisés pour combler des années incomplètes sont déductibles du revenu imposable et n'ont pas d'incidence sur les montants figurant dans le relevé de carrière et ne sont donc pas pris en compte pour le calcul du salaire annuel moyen.

Les assurés ont la possibilité de procéder, sous certaines conditions, au rachat des cotisations correspondant aux périodes d'activité salariée exercées hors de France et dans les collectivités françaises d'outre-mer (sauf Saint-Martin et Saint-Barthélemy). Cette faculté est ouverte aux salariés qui ont été à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance-maladie pendant au moins cinq ans et dont la demande de rachat a été effectuée dans les dix ans suivant le dernier jour de leur dernière activité à l'étranger.

Trois facteurs sont à prendre en compte pour déterminer le montant d'un rachat de trimestres :

- L'option de rachat retenue
- Les revenus professionnels perçus les 3 années qui précèdent la demande afin de déterminer des salaires ou revenus moyens
- L'âge de l'assuré au moment de sa demande.

L'OPTION DE RACHAT

Le rachat de trimestres peut porter sur le taux seul (afin de minimiser voire d'annuler l'éventuelle décote) ou sur le taux et la durée d'assurance (afin d'augmenter le nombre de trimestres validés) et ainsi éviter toute proratisation du montant de la pension. Le choix retenu par l'assuré est irrévocable.

L'option de rachat est liée à la formule de calcul des pensions.

La retraite de base des salariés du secteur privé (CNAV), des salariés agricoles (MSA) et des artisans commerçants (RSI) se calcule en tenant compte :

- une moyenne des 25 meilleures années (Salaire ou Revenu Annuel Moyen) ;
- un taux de pension (maximum 50 %) ;
- un nombre de trimestres d'assurance validés par rapport au nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux maximum ou taux plein.

Le montant de la pension (P) versée par le régime général dépend de quatre facteurs :

- Le salaire annuel moyen calculé sur la base des vingt-cinq meilleures années : **S**
- Le taux de liquidation : **T**
- La durée d'assurance au régime général : **d**
- La durée de référence : **R**

La formule de calcul est la suivante :

$$P = S \times T \times d / R$$



Le taux de liquidation varie d'un minimum, fonction de l'âge du bénéficiaire jusqu'au taux maximum de 50 % correspondant à la retraite à taux plein.

Le taux maximum de 50 % est donc accordé :

- aux salariés prenant leur retraite à l'âge fixé pour la retraite à taux plein soit entre 65 ans et 67 ans ;
- aux salariés ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite (entre 60 ans et 62 ans) et ayant la totalité des trimestres requis ;
- aux salariés ayant été déclarés inaptes au travail ;
- aux anciens combattants ou prisonniers de guerre, anciens déportés ou internés ;

- aux mères de famille ouvrières.

Le taux de 50 % est également appliqué en cas d'interruption de l'activité professionnelle durant 30 mois en raison de la qualité d'aidant familial au service d'une personne handicapée. Il concerne également les personnes reconnues handicapées et celles qui ont élevé des enfants handicapés.

Le taux de liquidation est réduit en proportion du nombre de trimestres manquants. La décote varie entre 1,875 % et 1,25 % par trimestre manquant selon l'âge de naissance de l'assuré.

Année de naissance	Âge minimum légal	Nombre de trimestres exigés pour le taux plein	Décote : Coefficient de minoration par trimestre manquant	Soit une diminution par rapport au taux de 50 %	Âge d'annulation de la décote (application automatique du taux plein)
1948	60 ans	160	1,875 %	0,9375 %	65
1949	60 ans	161	1,750 %	0,8750 %	65
1950	60 ans	162	1,625 %	0,8125 %	65
1951	60 et 4 mois*	163	1,500 %	0,7500 %	65 et 4 mois*
1952	60 et 9 mois	164	1,375 %	0,6875 %	65 et 9 mois
1953	61 et 2 mois	165	1,250 %	0,6250 %	66 et 2 mois
1954	61 et 7 mois	165	1,250 %	0,6250 %	61 et 7 mois
1955	62 ans	166	1,250 %	0,6250 %	67
1956	62 ans	166	1,250 %	0,6250 %	67
1957	62 ans	166	1,250 %	0,6250 %	67
1958 – 1960	62 ans	167	1,250 %	0,6250 %	67
1961 – 1963	62 ans	168	1,250 %	0,6250 %	67
1964 – 1966	62 ans	169	1,250 %	0,6250 %	67
1967 – 1969	62 ans	170	1,250 %	0,6250 %	67
1970 – 1972	62 ans	171	1,250 %	0,6250 %	67
À partir de 1973	62 ans	172	1,250 %	0,6250 %	67

Source : CNAV

LE MONTANT DU RACHAT DE TRIMESTRES

Le montant du rachat de trimestres dépend de l'âge et du niveau de revenu. Trois tranches de

revenus/salaires moyens sont retenues :

- Moyenne annuelle de salaires/revenus n'excédant pas



75 % du montant annuel du plafond ;

- Moyenne annuelle de salaires/revenus supérieure à 75 % et n'excédant pas 100 % du montant annuel du plafond ;
- Moyenne annuelle de salaires/revenus excédant le montant annuel du plafond.

Les règles de calcul d'acquisition d'un trimestre prenant en compte le plafond mensuel de la Sécurité sociale, la hausse de ce dernier entraîne de fait une augmentation du coût de rachat de trimestres. Pour le régime général et les régimes affiliés, le coût est le suivant :

Demande déposée en 2020 Versement pour un trimestre :						
Age en 2020	Au titre du taux seul			Au titre du taux et de la durée d'assurance		
	Salaire ou revenu			Salaire ou revenu		
	< 30 852 €	30 852 € à 41 136 €	> 41 136 €	< 30 852 €	30 852 € à 41 136 €	> 41 136 €
20 ans	1 055	3,80 %	1 407	1 564	5,63 %	2 085
21 ans	1 076	3,87 %	1 434	1 594	5,74 %	2 126
22 ans	1 097	3,95 %	1 462	1 625	5,85 %	2 167
23 ans	1 118	4,03 %	1 491	1 657	5,96 %	2 209
24 ans	1 168	4,20 %	1 557	1 731	6,23 %	2 308
25 ans	1 219	4,39 %	1 625	1 806	6,50 %	2 408
26 ans	1 271	4,58 %	1 694	1 883	6,78 %	2 511
27 ans	1 324	4,77 %	1 765	1 961	7,06 %	2 615
28 ans	1 377	4,96 %	1 836	2 041	7,35 %	2 721
29 ans	1 432	5,16 %	1 909	2 122	7,64 %	2 829
30 ans	1 487	5,35 %	1 983	2 204	7,93 %	2 938
31 ans	1 543	5,55 %	2 057	2 286	8,23 %	3 048
32 ans	1 599	5,76 %	2 132	2 370	8,53 %	3 160
33 ans	1 656	5,96 %	2 208	2 454	8,84 %	3 272
34 ans	1 713	6,17 %	2 284	2 539	9,14 %	3 385
35 ans	1 771	6,38 %	2 361	2 624	9,45 %	3 499
36 ans	1 828	6,58 %	2 438	2 709	9,76 %	3 613
37 ans	1 886	6,79 %	2 515	2 795	10,06 %	3 727
38 ans	1 945	7,00 %	2 593	2 882	10,38 %	3 843
39 ans	2 005	7,22 %	2 673	2 971	10,70 %	3 961
40 ans	2 065	7,43 %	2 753	3 060	11,02 %	4 080
41 ans	2 126	7,65 %	2 834	3 150	11,34 %	4 201
42 ans	2 187	7,87 %	2 915	3 240	11,67 %	4 320
43 ans	2 247	8,09 %	2 995	3 329	11,99 %	4 439

Source : CNAV



Demande déposée en 2020 Versement pour un trimestre :						
Age en 2020	Au titre du taux seul			Au titre du taux et de la durée d'assurance		
	Salaire ou revenu			Salaire ou revenu		
	< 30 852 €	30 852 € à 41 136 €	> 41 136 €	< 30 852 €	30 852 € à 41 136 €	> 41 136 €
44 ans	2 306	8,30 %	3 075	3 418	12,30 %	4 557
45 ans	2 366	8,52 %	3 154	3 506	12,62 %	4 674
46 ans	2 426	8,74 %	3 235	3 596	12,95 %	4 794
47 ans	2 488	8,96 %	3 317	3 687	13,27 %	4 915
48 ans	2 549	9,18 %	3 398	3 777	13,60 %	5 036
49 ans	2 610	9,40 %	3 479	3 867	13,92 %	5 156
50 ans	2 672	9,62 %	3 563	3 960	14,26 %	5 279
51 ans	2 734	9,84 %	3 646	4 052	14,59 %	5 402
52 ans	2 796	10,07 %	3 728	4 143	14,92 %	5 525
53 ans	2 857	10,29 %	3 810	4 234	15,25 %	5 646
54 ans	2 919	10,51 %	3 891	4 325	15,57 %	5 767
55 ans	2 980	10,73 %	3 973	4 416	15,90 %	5 888
56 ans	3 041	10,95 %	4 055	4 507	16,23 %	6 009
57 ans	3 103	11,17 %	4 138	4 599	16,56 %	6 132
58 ans	3 162	11,39 %	4 216	4 686	16,87 %	6 248
59 ans	3 220	11,59 %	4 294	4 772	17,18 %	6 363
60 ans	3 275	11,79 %	4 367	4 854	17,48 %	6 472
61 ans	3 329	11,99 %	4 439	4 933	17,76 %	6 578
62 ans	3 383	12,18 %	4 510	5 013	18,05 %	6 684
63 ans	3 298	11,87 %	4 397	4 888	17,60 %	6 517
64 ans	3 214	11,57 %	4 285	4 762	17,15 %	6 350
65 ans	3 129	11,27 %	4 172	4 637	16,70 %	6 183
66 ans	3 044	10,96 %	4 059	4 512	16,24 %	6 015

Source : CNAV

L'ÉCHELONNEMENT DES PAIEMENTS

L'assuré peut opter pour un échelonnement du paiement des rachats.

Entre 2 et 8 trimestres rachetés, l'échelonnement est possible sur 1 an ou sur 3 ans.

Entre 9 et 12 trimestres rachetés, l'échelonnement est possible sur 1 an, 3 ans ou 5 ans.

Si le paiement s'étale sur plus de 12 mois, les sommes qui restent dues à l'issue de chaque période de 12 mois sont majorées. Pour 2020, le taux de majoration est de 1 %.

LES RACHATS ET L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les rachats de trimestres pour la retraite sont déductibles fiscalement des revenus bruts imposables de l'année de rachat. Lors de la déclaration d'impôt, le contribuable doit déduire de ses revenus



professionnels les sommes investies pour les rachats de trimestres. En cas d'échelonnement des paiements sur plusieurs années, la déduction fiscale s'étale dans le temps. Cette option peut être avantageuse afin de diminuer le niveau de l'impôt sur le revenu.

LE RACHAT DE POINTS DANS LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES

L'obtention des pensions complémentaires obéit aux mêmes règles de trimestres que celles des régimes de base. Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'AGIRC/ARRCO pour les salariés impose même une durée d'un an supplémentaire de cotisation par rapport à la durée légale de cotisation pour obtenir la totalité de la pension auquel a droit l'assuré faute de quoi une minoration de 10 % est appliquée durant trois ans. Cette minoration potentielle concerne les assurés nés en 1958 et après. La minoration ne concerne pas non plus les retraités exonérés de CSG, ni les assurés handicapés. Pour ceux assujettis au taux réduit de la CSG, l'abattement est limité à 5 %. L'abattement disparaît à 67 ans, âge de la retraite à taux plein.

Les salariés qui remplissent les conditions du taux plein au régime de base et qui reporteront la liquidation de leur retraite complémentaire d'au moins huit trimestres bénéficieront d'une majoration de leur retraite complémentaire pendant un an de :

- 10 % si elles décalent leur retraite complémentaire de 2 ans ;

- 20 % si elles décalent leur retraite complémentaire de 3 ans ;
- 30 % si elles décalent leur retraite complémentaire de 4 ans.

Le rachat de trimestres dans le cadre des régimes de base peut donc être utile pour obtenir une retraite complémentaire complète plus rapidement.

Au sein du régime AGIRC/ARRCO, il est possible de racheter jusqu'à 140 points par année d'études supérieures ou année incomplète, dans la limite de trois ans.

Les rachats de points AGIRC-ARRCO sont possibles si les conditions suivantes sont remplies :

- Le rachat doit porter sur les périodes pour lesquelles un versement a déjà été effectué auprès du régime de base
- La demande de rachat a été présentée avant la liquidation de sa retraite complémentaire

Comme pour le régime de base, les sommes consacrées au rachat de points de retraites AGIRC/ARRCO peuvent, sous certaines conditions, être déductibles de l'impôt sur le revenu.

Le coût du rachat varie en fonction du nombre de points rachetés, de la valeur du point AGIRC/ARRCO et de l'âge du bénéficiaire au moment du rachat.

$$\text{Coût} = \text{Nb de points à racheter} \times \text{Valeur du point AGIRC/ARRCO} \times \text{Coefficient d'âge}$$



Coefficients de rachat des périodes d'études ou d'années incomplètes selon l'âge

AGE	COEFFICIENT
20 ans	20,4
21 ans	20,5
22 ans	20,6
23 ans	20,7
24 ans	20,8
25 ans	21,0
26 ans	21,1
27 ans	21,2
28 ans	21,3
29 ans	21,4
30 ans	21,6
31 ans	21,7
32 ans	21,8
33 ans	21,9
34 ans	22,0
35 ans	22,1
36 ans	22,2
37 ans	22,4
38 ans	22,5
39 ans	22,6
40 ans	22,7
41 ans	22,8
42 ans	23,0
43 ans	23,1
44 ans	23,2
45 ans	23,3
46 ans	23,4
47 ans	23,6
48 ans	23,7
49 ans	23,8
50 ans	24,0
51 ans	24,1
52 ans	24,2
53 ans	24,4
54 ans	24,5
55 ans	24,7
56 ans	24,9
57 ans	25,1
58 ans	25,2
59 ans	25,4
60 ans	25,6
61 ans	25,9
62 ans	26,1
63 ans	26,3
64 ans	26,5
65 ans	26,7
66 ans	26,9



RACHAT DE TRIMESTRES POUR LES TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS

Comme les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants peuvent procéder à des rachats de trimestres pour pouvoir bénéficier d'une retraite de base à taux plein dès l'âge légal de départ.

Les non-salariés disposent de 2 dispositifs distincts : le « rachat Fillon » présenté précédemment et le « rachat Madelin » qui permet, sous conditions, de racheter des trimestres de retraite pour des périodes postérieures à 1972.

LE RACHAT DE POINTS POUR LES INDÉPENDANTS « RACHATS MADELIN »

Pour être éligible au rachat Madelin, les travailleurs non-salariés doivent respecter les 3 conditions suivantes :

- Avoir exercé exclusivement pendant cette période une activité relevant du RSI ou de la Sécurité sociale pour les indépendants, sauf sur les années incomplètes ;
- Être à jour dans le paiement des cotisations vieillesse et invalidité-décès ;
- Racheter pour les 6 dernières années, dont le revenu définitif est connu, la totalité des trimestres manquants par année.

Comme pour les salariés, la base de calcul tient à la fois compte des revenus moyens cotisés et de l'âge de l'intéressé au moment du rachat.

Contrairement au dispositif introduit par François Fillon, le rachat Madelin présente l'intérêt d'être pris en compte à la fois dans le revenu

annuel moyen lors du calcul de la retraite de base et dans le nombre de trimestres validés pour ce calcul.

Les indépendants peuvent réaliser des simulations pour déterminer le coût et le nombre de trimestres rachetables sur securite-independants.fr/simulateurs ».

Les travailleurs indépendants ont par ailleurs la faculté de procéder à des rachats de trimestres au profit de leur conjoint collaborateur sous réserve que ce dernier puisse justifier de sa participation directe et effective à l'activité de l'entreprise et qu'il remplisse les trois conditions suivantes :

- Être âgé d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans
- Ne pas avoir liquidé sa pension de retraite artisanale ou commerciale
- Faire sa demande de rachat avant le 31 décembre 2020

Le rachat de trimestres est possible dans la limite de 6 années au titre des périodes où le conjoint n'était pas affilié volontairement comme conjoint collaborateur, avant la mise en place de l'affiliation obligatoire de ce statut.

Le coût des rachats est une fois de plus fonction de l'âge de l'intéressé (en l'occurrence le conjoint collaborateur dans le cas présent) au moment du rachat, de la moyenne annuelle du total des salaires et des revenus d'activité non-salariés perçus du conjoint au cours des trois années civiles précédant la demande de rachat. Le taux d'actualisation applicable aux salaires et revenus retenus est par ailleurs pris en compte.



La demande de rachat doit être adressée à l'agence de Sécurité sociale pour les indépendants de dernier rattachement ou, pour les conjoints qui n'ont jamais fait l'objet d'une affiliation, à l'agence correspondant à leur résidence.

Comme pour les salariés un échelonnement des versements au titre du rachat est possible. Lorsque cet échelonnement est supérieur à un an (12 mensualités), les sommes restant dues à l'issue de chaque période de 12 mois sont majorées.

LES RACHATS AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Les agents de la fonction publique peuvent, comme les salariés du privé, effectuer des rachats de trimestres au titre des années d'études supérieures. Les fonctionnaires âgés de 20 à 60 ans peuvent réaliser une demande de rachat au titre des années d'études dès leur titularisation. Cette demande peut, comme pour les salariés du régime général, concerner jusqu'à 12 trimestres sachant que dans la fonction publique, un trimestre correspond à une période d'études de 90 jours consécutifs.

La prise en compte des années d'études ne peut pas avoir pour effet de valider plus de 4 trimestres par an. Ainsi, si l'agent public a acquis 1 trimestre d'assurance retraite au cours d'une année d'études dans le cadre d'un emploi d'été, il ne peut racheter que 3 trimestres au titre de l'année d'études concernée.

Dans la fonction publique le montant du rachat dépend :

- De l'âge de l'agent à la date de la demande
- Du traitement indiciaire brut à la date de la demande
- De l'option de rachat choisie

Les fonctionnaires peuvent choisir entre trois options de rachat :

- La première permet d'augmenter la durée de services et les bonifications qui déterminent le taux de liquidation de la pension (ce taux est de 75 % pour les fonctionnaires au taux plein).
- La deuxième option vise à atténuer voire à supprimer les effets de la décote à travers une augmentation de votre durée d'assurance, tous régimes confondus, privé(s) et public (plus chère que la première option).
- La dernière option permet d'augmenter, à la fois, la durée de services et votre durée d'assurance (la plus coûteuse des trois options).

Un barème fixe le montant de cotisations dû pour chaque trimestre racheté (exprimé en pourcentage du traitement brut, hors nouvelle bonification indiciaire), en tenant compte de ces trois éléments.

Les fonctionnaires bénéficient dans les mêmes conditions que les assurés affiliés au régime général d'un abattement forfaitaire permettant de racheter jusqu'à 4 trimestres à un tarif réduit.

Pour les fonctionnaires, il est également possible d'obtenir un échelonnement du paiement des



rachats dès lors qu'ils procèdent au rachat de plusieurs trimestres.

Les délais accordés sont respectivement de :

- 3 ans pour l'acquisition de 2 à 4 trimestres,
- 5 ans pour 5 à 8 trimestres
- 7 ans maximum pour 9 à 12 trimestres.

En cas d'échelonnement sur plusieurs années, le montant des sommes prélevées est, comme pour les autres catégories d'actifs, majoré chaque année (sur la base de l'indice des prix à la consommation hors tabac). Inversement, le fonctionnaire peut à tout moment demander à payer par anticipation le solde des cotisations dues au titre des rachats de trimestres. Le règlement de la totalité du rachat doit être fait avant la date de départ à la retraite.

Dans un certain nombre de cas tels que le congé maladie, le congé parental, le congé de solidarité familiale, ou encore le congé de présence parentale, il est possible de demander la suspension des prélèvements. Cette suspension entraîne une prolongation de la durée d'échelonnement.

Il peut par ailleurs y avoir cessation définitive des paiements s'il y a eu suspension des prélèvements pendant plus de 3 ans, paiement par anticipation de toutes les cotisations dues, radiation des cadres, ou si le fonctionnaire est en surendettement. En cas de cessation des paiements, les durées d'études prises en compte pour le calcul de la pension de retraite sont calculées au prorata des cotisations effectivement versées.

Les fonctionnaires de l'État peuvent également réaliser une simulation pour calculer le coût des cotisations dues pour le rachat des années d'études : [Accéder au simulateur](#)

LE RACHAT DE TRIMESTRES ET LE FUTUR RÉGIME DE RETRAITE

Dans le nouveau régime, la notion de trimestres disparaît. L'ensemble de la carrière sera pris en compte. Ce système commencera à s'appliquer à compter de 2025 pour les générations nées après le 1^{er} janvier 1975. Le dispositif de rachats pourra rester ouvert pour tous les actifs ayant commencé à travailler avant 2025. Ceux qui auront une longue période de vie professionnelle dans l'ancien système auront potentiellement plus avantage à utiliser la possibilité de rachats. La génération 1975, la première concernée par la réforme, « aura encore 70 % de sa retraite calculée sur l'ancien système », a annoncé le Premier ministre en décembre dernier. Le rachat de trimestres pourra donc être utile pour maximiser la part de la pension qui sera calculée en fonction des anciennes règles.

Le projet de loi visant à instituer le régime universel de retraite prévoit des mécanismes de rachat de points avec les articles 27 et 48.

LES RACHATS AU PROFIT DES ASSURÉS AYANT FAIBLEMENT COTISÉ

Un dispositif de rachats de points est prévu (article 27) pour les assurés ayant faiblement cotisé. Cela concernera ceux qui auront passé des années à l'étranger avant l'affiliation à l'assurance vieillesse



obligatoire ou qui auront été à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie français pendant au moins cinq ans, ainsi que pour ceux qui auront été des aides familiaux agricoles.

Le projet de loi reprend pour les indépendants le dispositif dit Madelin en l'adaptant au nouveau régime.

LE RACHAT DE POINTS AU TITRE DES ÉTUDES

Le rachat de points au titre des études est prévu par l'article 48 du projet de loi. La possibilité du rachat points au titre des périodes d'études supérieures sera ouverte sous réserve du versement de cotisations et du principe de la neutralité actuarielle pour le système universel. Les conditions du versement de ces cotisations seront déterminées par décret. Elles seront nécessairement simplifiées par rapport au droit en vigueur au régime général, puisque

les points acquis permettront seulement d'augmenter le niveau de pension des assurés, et non la durée d'assurance, qui disparaît dans le système universel.

Comme actuellement, le coût du rachat sera d'autant plus faible qu'il est effectué tôt (après la fin des études) et rapidement. Les périodes d'études devront avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme. Toutefois, comme aujourd'hui l'admission dans les grandes écoles et dans les classes du second degré préparatoires à ces écoles sera assimilée à l'obtention d'un diplôme.

Les périodes de stage pourront également donner lieu à des rachats de points. Les stages pris en compte devront avoir une durée supérieure à deux mois consécutifs. La mise en œuvre de cette faculté est renvoyée à un décret.



Retrouvez la lettre et toutes les informations concernant le Cercle sur notre site : www.cercledelepargne.fr

Sur le site, vous pouvez accéder à :

- L'actualité du Cercle
- Les bases de données économiques et juridiques
- Les simulateurs épargnent/retraite du Cercle

Le Cercle de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance est un centre d'études et d'information présidé par Jean-Pierre Thomas et animé par Philippe Crevel.

Le Cercle a pour objet la réalisation d'études et de propositions sur toutes les questions concernant l'épargne, la retraite et la prévoyance. Il entend contribuer au débat public sur ces sujets.

Pour mener à bien sa mission, le Cercle est doté d'un Conseil Scientifique auquel participent des experts reconnus en matière économique, sociale, démographique, juridique, financière et d'étude de l'opinion.

Le conseil scientifique du Cercle comprend **Robert Baconnier**, ancien directeur général des impôts et ancien Président de l'Association Nationale des Sociétés par Actions, **Jacques Barthélémy**, avocat-conseil en droit social et ancien Professeur associé à la faculté de droit de Montpellier, **Philippe Brossard**, chef économiste d'AG2R LA MONDIALE, **Marie-Claire Carrère-Gée**, présidente du Conseil d'Orientation pour l'Emploi (COE), **Jean-Marie Colombani**, ancien directeur du Monde et fondateur de Slate.fr, **Jean-Paul Fitoussi**, professeur des universités à l'IEP de Paris, **Jean-Pierre Gaillard**, journaliste et chroniqueur boursier, Philippe Georges, président du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM), **Christian Gollier**, directeur de la Fondation Jean-Jacques Laffont - Toulouse Sciences Économiques, membre du Laboratoire d'Économie des Ressources Naturelles (LERNA) et directeur de recherche à l'Institut d'Économie Industrielle (IDEI) à Toulouse, **Serge Guérin**, sociologue, Directeur du Master « Directeur des établissements de santé » à l'Inseec Paris, **François Héran**, professeur au Collège de France, ancien directeur de l'INED, **Jérôme Jaffré**, directeur du CECOP, **Florence Legros**, directrice générale de l'ICN Business School ; **Jean-Marie Spaeth**, président honoraire de la CNAMTS et de l'EN3S et **Jean-Pierre Thomas**, ancien député et président de Thomas Vendôme Investment.

Comité de rédaction : Philippe Crevel, Sarah Le Gouez

Contact relations presse, gestion du Mensuel :

Sarah Le Gouez

0613907548

slegouez@cercledelepargne.fr



AG2R LA MONDIALE

